



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Soins à domicile dans le domaine de l'assistance respiratoire

Question écrite n° 10040

Texte de la question

Mme Sandrine Le Feuër attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les négociations entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les syndicats de prestataires de santé à domicile (PSAD) concernant l'assistance respiratoire, et plus particulièrement l'oxygénothérapie. Les PSAD prennent en charge près de 2 millions de patients tout en assurant la mise à disposition à domicile de services et dispositifs médicaux à destination des patients et de leurs traitements, notamment lorsque ceux-ci sont atteints d'insuffisance respiratoire. Une convention signée en 2015 avec le CEPS prévoyait un mode de régulation des prix de l'oxygénothérapie et des baisses de tarifs en cas de non-respect de ces objectifs, et ce, dans une perspective de développement de la prise en charge par des appareils alternatifs à l'oxygène liquide. Or de nouvelles négociations ont été entamées pour mettre en place un avenant à cette convention, prévoyant une baisse généralisée des forfaits. La situation actuelle ne semble pas, aujourd'hui, être satisfaisante, pour aucun des acteurs. Ainsi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur ce sujet et les pistes envisagées en termes de mode de rémunérations.

Texte de la réponse

La prise en charge des patients sous oxygénothérapie est réalisée sous forme de forfaits hebdomadaires contenant le matériel médical nécessaire au patient et la prestation associée de mise à disposition du matériel par les prestataires de services et distributeurs de matériel. La signature d'une convention en 2015 entre les acteurs du secteur et le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS) a permis de mettre en place un nouveau mode de régulation économique des dépenses d'oxygénothérapie qui concernent un nombre croissant de patients. L'objectif de cette convention était d'améliorer l'efficacité de la prise en charge en opérant un transfert entre deux modalités différentes de prise en charge par oxygénothérapie de la plus onéreuse vers la moins onéreuse lorsque cela était réalisable médicalement sans préjudice pour le patient. L'évolution observée de la dépense entre 2017 et 2018 a pu être contenue grâce à cette convention. Ceci a été suivi d'une absence de baisse des tarifs depuis juillet 2018, date à laquelle une baisse modérée à hauteur de 1,2 % avait été opérée. Cette dernière est à mettre en perspective avec les évolutions tarifaires qui ont pu être réalisées sur d'autres secteurs de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Des réflexions au niveau des services du ministère des solidarités et de la santé et au niveau du CEPS ont lieu très régulièrement afin d'adapter le mode de régulation aux problématiques de chaque secteur. Néanmoins, il peut être nécessaire de procéder à des baisses tarifaires lorsque les niveaux de tarifs pratiqués ne sont plus adaptés.

Données clés

Auteur : [Mme Sandrine Le Feuër](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10040

Rubrique : Assurance maladie maternité

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 juillet 2018](#), page 5714

Réponse publiée au JO le : [18 février 2020](#), page 1272